

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- LL.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse à l'Exposition Canine Internationale* (p. 386).
- Remise du Prix Littéraire Prince Rainier III de Monaco et déjeuner au Palais Princier* (p. 386).
- Session de la VIII^e Conférence Hydrographique Internationale* (p. 387).
- Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II* (p. 387).
- Départ de LL.A.A.S.S. le Prince et la Princesse pour Athènes* (p. 387).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.820 du 28 avril 1962 fixant la composition de la Commission prévue par l'Ordonnance-Loi n° 573 du 2 octobre 1959 organisant l'aide à la famille monégasque* (p. 388).
- Erratum au Journal de Monaco, n° 5.450, du 19 mars 1962* (p. 388).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 62-151 du 3 mai 1962 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 7 mai au 2 septembre 1962 inclus* (p. 388).
- Arrêté Ministériel n° 62-152 du 3 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau au Lycée* (p. 389).
- Arrêté Ministériel n° 62-153 du 3 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comp- toir Monégasque de Textiles »* (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 62-154 du 3 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme de Boissons Solidifiées » (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 62-155 du 3 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos » en abrégé « SO.FI.CAM. » (p. 390).

Arrêté Ministériel n° 62-156 du 4 mai 1962 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 62-157 du 5 mai 1962 autorisant la Société « Allied Chemical S.A. » à étendre ses opérations à Monaco (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 62-158 du 7 mai 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé « C.A.V.B.A. » (p. 391).

Arrêté Ministériel n° 62-160 du 10 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation, du sexe féminin, (Service Comptable) à l'Office des Téléphones (p. 392).

Arrêté Ministériel n° 62-161 du 10 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (Service Comptable) (p. 393).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-24 du 2 mai 1962 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration à la Mairie (p. 393).

Arrêté Municipal n° 62-25 du 2 mai 1962 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration à la Mairie (p. 394).

Arrêté Municipal n° 62-26 du 8 mai 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard Charles III) (p. 394).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-18 fixant la rémunération mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} décembre 1961 (p. 394).

Circulaire n° 62-19 précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture à compter du 1^{er} avril 1962 (p. 395).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 30 avril 1962 désignant des arbitres pour des conflits collectifs du travail (p. 395).

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1962 (p. 395).

INFORMATIONS DIVERSES

Gilbert Cesbron, XII^e lauréat du Prix Littéraire Prince Rainier III de Monaco (p. 396).

Concert symphonique chez les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 396).

A la Galerie Rauch (p. 396).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 396 à 402).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à l'Exposition Canine Internationale.

La 25^e Exposition Canine Internationale a eu lieu à Monte-Carlo les 2 et 3 mai et a connu cette année, en raison du nombre important des exposants, un très vif succès.

Accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre et des Enfants Princiers, Leurs Altesses Sérénissimes ont assisté à la distribution des prix qui était placée sous Leur Haut Patronage. Elles ont tenu à remettre Elles-Mêmes, à M^{me} Williams, pour son magnifique Scottish Terrier « Penvalé Paradoxical », la coupe « Grand Prix d'Honneur » qu'Elles avaient offerte pour récompenser le meilleur chien de l'Exposition.

Remise du Prix Littéraire Prince Rainier III de Monaco et déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont reçu, au Palais Princier, le Samedi 5 mai, en fin de matinée, le 12^e Lauréat du Prix Littéraire « Prince Rainier III », M. Gilbert Cesbron, écrivain français, désigné par le Conseil Littéraire de la Principauté, réuni les 2 et 3 mai précédent, en l'Hôtel du Gouvernement.

Le Jury, présidé par S.A.S. le Prince Pierre, était composé de MM. Maurice Genevoix, Marcel Pagnol et Marcel Achard de l'Académie Française; Gérard Bauer et Philippe Hériat de l'Académie Goncourt; de MM. Jacques Chenevière, Carlo Bronne, Jean Bruchesi, Membres du Conseil Littéraire de la Principauté ainsi que de MM. Léonce Peillard et Gabriel Ollivier qui assuraient respectivement le secrétariat littéraire et le secrétariat général du Conseil.

Les Membres du Conseil Littéraire et M. Gilbert Cesbron ont été introduits, à leur arrivée au Palais, dans la Salle des Glaces. Puis, le lauréat, accompagné du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et de M. Genevoix s'est rendu dans le Salon de Famille où S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre qui ont chaleureusement félicité M. Gilbert Cesbron, lui a remis en un chèque, le montant du prix, soit 10.000 NF.

A 13 heures, un déjeuner était offert par les Souverains en l'honneur du Lauréat et des Membres du Conseil. Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de M. Gilbert Cesbron, le lauréat, de M. et M^{me} Maurice Genevoix, M. et M^{me} Marcel Pagnol, M. et M^{me} Marcel Achard, M. Gérard Bauer, M. Philippe Hériat, M. Jacques Chenevière, M. et M^{me} Carlo Bronne, S. Exc. M. Jean Bruchesi, M. et M^{me} Léonce Peillard, M. et M^{me} Gabriel Ollivier, Membres du Conseil Littéraire, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et M^{me} Pierre Notari, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Maurice Delavenne, M^{me} John B. Kelly, Mère de S.A.S. la Princesse, Miss Merkel.

Des membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

Session de la VIII^e Conférence Hydrographique Internationale.

La VIII^e Conférence Hydrographique Internationale, groupant les délégués d'une quarantaine d'États Membres et de plusieurs Organismes internationaux et scientifiques, a été ouverte, mardi dernier 8 mai à

10 heures sous la Présidence de S.A.S. le Prince Souverain. Cette séance inaugurale s'est tenue dans la salle du cinéma Gaumont à Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Pierre, et du Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison, a été accueilli, à Son arrivée, par l'Amiral Robert Knox, Président, le Vice-Amiral Alfredo Viglieri et l'Ingénieur hydrographe L. Damiani, Membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International.

Le Souverain a pris place sur l'estrade entouré des trois membres du Comité de Direction du B.H.I. Au premier rang de l'assistance, derrière S.A.S. le Prince Pierre, on notait la présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, de M. Louis Aureglia, représentant le Président du Conseil National, de S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque, de LL. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Président du Centre Scientifique de Monaco; de M. Robert Boisson, Maire et de nombreuses personnalités Membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain, etc...

L'Amiral Knox prononça alors le discours d'ouverture en exprimant tout d'abord des remerciements à S.A.S. le Prince Souverain pour avoir bien voulu accepter de présider la séance inaugurale et en souhaitant ensuite la bienvenue à tous les délégués. Ce même jour, en fin d'après-midi, une brillante réception a été offerte aux délégués et aux observateurs de la Conférence par le Bureau Hydrographique International, dans les salons de l'Hôtel Métropole. LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse S'y étaient fait représenter par M. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements Princiers.

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Le Mercredi 9 mai, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, entourés de Leur Service d'Honneur, et des Membres de Leur Maison, ainsi que d'une délégation du Personnel du Palais, ont assisté, à 10 heures, à une messe de Requiem, en la Chapelle Palatine, commémorant l'Anniversaire de la mort de S.A.S. le Prince Louis II.

A 10 h. 30, en la Cathédrale, un Service funèbre solennel a été également célébré par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, assisté de Mgr Laureux, Vicaire Général et du Chanoine Baudoin, Chancelier de l'Evêché, entourés de Membres du Clergé du Diocèse.

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, représentait S.A.S. le Prince Souverain à cette cérémonie. Il avait pris place dans le chœur tandis que, dans la nef centrale, se trouvaient les Membres du Gouvernement Princier, du Conseil d'État, du Conseil National, du Corps Consulaire, du Conseil Communal ainsi que des Membres de la Maison Souveraine et les représentants de divers organismes et administrations gouvernementales de la Principauté.

Le catafalque, dressé au centre du transept, était entouré de gerbes de fleurs envoyées par S.A.S. le Prince Souverain et chacun des Membres de la Famille Princière.

Après l'absoute donnée par Mgr Gilles Barthe, celui-ci s'est rendu, accompagné de S. Exc. M. Pierre Blanchy, dans la crypte, s'incliner sur la tombe des Princes défunts.

Départ de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse pour Athènes.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, se rendant à Athènes où ils vont assister au mariage de S.A.R. l'Infant Don Juan Carlos d'Espagne, Prince des Asturies, avec la Princesse Sophie de Grèce, ont quitté Monaco jeudi dernier dans la matinée pour gagner l'aéroport de Nice.

Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées du Colonel, Gouverneur de la Maison Princière et de Madame Ardant, ont été saluées au départ par le Chef du Cabinet de M. Moatti Préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que par des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.820 du 28 avril 1962 fixant la composition de la Commission prévue par l'Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959 organisant l'aide à la famille monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 5 et 14 de l'Ordonnance-Loi n° 673, du 2 octobre 1959, organisant l'aide à la famille monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 2.544, du 9 juin 1961, modifiant Notre Ordonnance n° 2.409, du 16 décembre 1960 fixant la composition de la Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 673, du 2 octobre 1959, susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission prévue à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 673, du 2 octobre 1959, et dont les attributions sont fixées par les articles 5 et 14 de ladite Ordonnance-Loi est ainsi composée :

- Le Ministre d'État ou son Représentant, Président;
- Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur;
- Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques;
- Le Maire;
- Deux Membres du Conseil National;
- Un Conseiller d'État;
- Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;
- Un représentant de la Croix Rouge Monégasque

ART. 2.

Les dispositions de Notre Ordonnance n° 2.544, du 9 juin 1961, susvisée sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.450 du 19 mars 1962.

Ordonnance Souveraine n° 2.783 du 17 mars 1962 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 251).

Article 8. 3^e paragraphe.

au lieu de :

Le rapport des volumes de construction batissables...

lire :

Le report des volumes de construction batissables...

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-151 du 3 mai 1962 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 7 mai au 2 septembre 1962 inclus.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-402 du 29 décembre 1961 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et leurs dépôts de pain pendant l'année 1952.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-402 du 29 décembre 1961 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du lundi 7 mai au dimanche 2 septembre 1962 inclus :

Lundi :

- BESSONE, Avenue Saint-Charles, Monte-Carlo;
- QUAGLIA, 2, Boulevard d'Italie, Monte-Carlo;
- PLATINI, 8, Rue Basse, Monaco-Ville;

Mardi :

PERREAU, 24, Boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti;
GERMAIN, 9, Rue Grimaldi, La Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, Rue Caroline, La Condamine;
MARINO, 8, Rue Sainte-Dévote, Monaco-Ville;

Jeudi :

PRATALI, 17, Rue des Roses, Monte-Carlo;
MOURE, 4, Rue Joseph Bressan, La Condamine;
PANIFICATION MODELE, 14, Boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Vendredi :

ROLLAND, 6, Rue Grimaldi, La Condamine;
BOUVIER, 8, Rue Joseph Bressan, La Condamine;

Samedi :

ARNEODO, 9, Rue Saige, La Condamine;

DIMANCHE :

CAMILLA, 13, Rue de la Turbie, La Condamine.

ART. 3.

Le rayon pâtisseries des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-152 du 3 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours Secondaire de Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1962;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours au Lycée en vue de procéder au recrutement d'un Employé de Bureau. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Études Primaires ou de références équivalentes;
- 3°) connaître la dactylographie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours comprendra les épreuves suivantes :

- une dictée, notée sur 20,
- une rédaction, notée sur 20,
- une épreuve de dactylographie, notée sur 20,

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir au moins 35 points. Des bonifications, à raison de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, pourront être accordées aux candidats faisant déjà partie de l'Administration. Conformément à la Loi sur les fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité Monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Antoine Battaini, Secrétaire à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;

Henri Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics;

Marc Lanzerini, Rédacteur Principal au Ministère d'État;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-153 du 3 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Textiles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque de Textiles » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 janvier 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Textiles », en date du 19 janvier 1962, ayant décidé :

1°) la modification de la dénomination sociale, la nouvelle dénomination étant : « Comptoir Monégasque de Textiles », en abrégé « Comotex »;

2°) l'augmentation du capital social de la somme de Cinq mille (5.000) Nouveaux Francs à celle de Cinquante mille (50.000) Nouveaux Francs, avec, comme conséquence, la modification des articles 1^{er} et 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-154 du 3 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Boissons Solidifiées ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Boissons Solidifiées » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 décembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Boissons Solidifiées », en date du 4 décembre 1961, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de Cinquante mille (50.000) Nouveaux Francs à celle de Un million (1.000.000) de Nouveaux Francs par l'émission de Neuf mille cinq cents (9.500) actions nouvelles de Cent (100) Nouveaux Francs chacune, avec, pour conséquence, la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-155 du 3 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos » en abrégé « SO.FI.CAM. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jacques Levy-Baiz, administrateur de Sociétés, demeurant à Nice, 12, rue du Congrès, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos Motos » en abrégé « SO.FI.CAM. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 août 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos-Motos », en abrégé « SO.FI.CAM. » en date du 7 décembre 1961, ayant décidé la modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-156 du 4 mai 1962 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-079 en date du 15 mars 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Mathilde Galimberti est nommée Sténo-Dactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 17 avril 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-157 du 5 mai 1962 autorisant la Société « Allied Chemical S.A. » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 février 1962 par la Société « Allied Chemical S.A. » dont le siège est à Zug (Canton de Zug Suisse);

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par

les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Allied Chemical S.A. » dont le siège est à Zug (canton de Zug, Suisse) est autorisée à étendre ses opérations à Monaco à l'exclusion des activités réglementées par la Loi n° 565 du 15 juin 1952 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 568 du 19 mars 1959;

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile à Monaco et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier;

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur à Monaco sous toutes les peines de droit;

ART. 4.

Elle devra en outre :

- Publier au « Journal de Monaco » un extrait analytique succinct de ses statuts.
- Déposer annuellement un compte rendu des opérations effectuées à Monaco, ainsi que le compte d'exploitation et le bilan pour l'ensemble de ses opérations.
- Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté de Monaco.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-158 du 7 mai 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé « C.A.V.B.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé

« C.A.V.B.A. » présentée par M. Jacques Mimram, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 31, rue du Portier;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un million (1.000.000) de Nouveaux Francs divisé en Dix mille (10.000) actions de Cent (100) Nouveaux Francs chacune; reçus par M^e Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, en date des 18 décembre 1961 et 8 février 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achat et de Vente de Bois Africains », en abrégé « C.A.V.B.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 décembre 1961 et 8 février 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 62-160 du 10 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation, du sexe féminin, (Service comptable) à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Service comptable) en vue de procéder au recrutement d'un Agent d'exploitation de sexe féminin.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o) être de nationalité monégasque;
- 2^o) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3^o) posséder un diplôme de comptabilité, justifier de sérieuses références en matière administrative et comptable et connaître la dactylographie.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

- a) une épreuve de comptabilité portant sur les notions comptables courantes (coefficient 3);
- b) une dictée (coefficient 2);
- c) une épreuve de dactylographie (coefficient 1).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 35.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, en Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État,
Directeur du Personnel, Président;
- René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;
Louis Pauli, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;
- ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 mai 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-161 du 10 mai 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation spécialisée à l'Office des Téléphones (Service Comptable).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Service comptable) en vue de procéder au recrutement d'un agent d'exploitation spécialisé.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) posséder un C.A.P. de comptabilité et justifier de sérieuses références en matière administrative et comptable.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

- a) une épreuve de comptabilité portant sur les notions comptables courantes (coefficient 3);
- b) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes, niveau B.E.P.C. — coefficient 2);
- c) une dictée (coefficient 2).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 40.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;
Louis Pauli, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor;
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 mai 1962.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-24 au 2 mai 1962 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale, dans sa séance du 7 février 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie, est nommé Secrétaire d'Administration de la Mairie (2^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1961.

Monaco, le 2 mai 1962.

Le Maire,
Robert Boisson.

Arrêté Municipal n° 62-25 du 2 mai 1962 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale, dans sa séance du 7 février 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 19 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Scorsolio Gérard, est nommé Secrétaire d'Administration de la Mairie (5^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1961.

Monaco, le 2 mai 1962.

Le Maire,
Robert BOISSON.

Arrêté Municipal n° 62-26 du 8 mai 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard Charles III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 janvier 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux effectués sur le Boulevard Charles III, un sens unique de circulation est institué sur la partie de cette voie comprise entre la Place du Canton et le Pont Wurtemberg, dans la direction de Nice.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 mai 1962.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

Circulaire n° 62-18 fixant la rémunération mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} décembre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Coef.	Définitions	Salaires Personnel non nourri	Salaires personnel nourri
		N.F.	N.F.
100	Salaires minima garanti	364,45	278,70
110	Officier verrier	»	»
	Chasseur	»	»
115	Commis débarasseur	»	»
120	Employés aux vestiaires, lavabos	»	»
125	Commis de suite	»	»
	2 ^e Commis cuisine moins de 2 ans de métier	»	»
130	Vaisselier	»	»
135	Commis de Cuisine 2 ans de métier	»	»
	Fille ou garçon de cuisine	»	»
140	Chef officier	»	»
145	Plongeur - Commis de bar	»	»
155	Garçon Lim. - Fille de salle	369,75	284,00
	Caissière	»	»
	2 ^e Commis de cuisine, 3 ans de métier	»	»
160	1 ^{er} Commis de cuisine	372,55	286,80
180	Chef de rang	384,25	298,50
	Barman	»	»
185	Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	387,05	301,30
200	Chef de partie	389,55	303,80
220	Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul moins de 50 couverts. Prix fixe	410,85	325,10
260	Chef de cuisine	457,45	371,70
	Maitre d'hôtel - Chef Barman	»	»
320	1 ^{er} Maitre d'Hôtel	523,90	438,15
500	Directeur Indépendant de Bar	734,05	648,30
600	Directeur Indépendant de Restaurant	852,40	766,65

— L'indemnité compensatrice de nourriture est fixée à 85,75 N.F.

— Prime de blanchissage : 10,00 NF par mois.

— Prime de salissure : 7,50 N.F. par mois.

— Le salaire horaire de la femme de ménage est de NF. 1,65.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occupation du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-19 précisant les conditions d'apprentissage et les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture à compter du 1^{er} avril 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des ateliers de couture et de haute couture ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

	Salaire horaire
— Apprentie en atelier ayant réussi au C.A.P.	1,65 N.F.
— Apprentie en atelier n'ayant pas réussi au C.A.P.	0,95 N.F.
— Apprentie sortant des Centres ou Écoles Techniques ayant réussi dans les 10 premières ...	1,65 N.F.
— Apprentie sortant des centres ou Écoles Techniques ayant réussi après les 10 premières (S.M.I.G. moins 20 % pendant six mois) ...	1,32 N.F.
— Apprentie sortant des Centres ou Écoles Techniques n'ayant pas réussi au C.A.P.	0,95 N.F.
— Seconde main débutante	1,65 N.F.
— Seconde main qualifiée	1,85 N.F.
— Première main	1,95 N.F.
— Première main hautement qualifiée	2,25 N.F.
— Ouvrier tailleur	2,75 N.F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires désignant des arbitres pour les conflits collectifs du travail.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'avis de Son Exc. M. le Ministre d'État;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1962 :

MM. A. Bedour, Commandant du Port;

R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle technique;

J. Bœuf, Commissaire du Gouvernement honoraire près les Sociétés à Monopole;

A. Borghini, Commissaire Général au Plan;

G. Borghini, Directeur de l'Hôpital;

F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail;

J. Ciais, Ingénieur en Chef-Adjoint au Service des Travaux Publics;

L. Cornaglia, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites;

L.C. Crovetto, Notaire;

J. Ferreyrolles, Hôtelier;

E. Gaziello, Ingénieur;

C. Giordano, Sous-Administrateur des Domaines;

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil;

M. Michel, Secrétaire Général honoraire du Ministère d'État;

A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco;

J.-M. Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

de la Panouse, Chef des Services Administratifs de Radio-Monte-Carlo;

A. Passeron, Directeur du Service du Logement;

G. Vuidet, Ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente avril mil neuf cent soixante-deux.

*Le Directeur
des Services Judiciaires.
H. CANNAC.*

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE :

7, rue Bel Respiro	1 A
13, rue Basse	1 D
1, avenue Saint-Laurent	2 A
3, rue Suffren Reymond	4 A
12, rue Plati	4 B
5, rue des Açores	5 B

CESSIONS DE BAUX :

2, boulevard d'Italie	2 B
10, boulevard d'Italie	3 A
4, chemin de la Turbie	3 B
4, lacets Saint-Léon	5 A

ÉCHANGES :

7, avenue Pasteur - 4, impasse du Castelleretto.

DROIT DE RETENTION :

2, descente du Larvotto.
20, rue des Orchidées.

*Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.*

INFORMATIONS DIVERSES

Gilbert Cesbron, XII^e lauréat du prix littéraire Prince Rainier III de Monaco.

Sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, MM. Maurice Genevoix, Marcel Pagnol, Marcel Achard, de l'Académie Française; Gérard Bauer, Philippe Hériat, de l'Académie Goncourt; Jacques Chenevière, Carlo Bronne et Jean Bruchési, représentant respectivement les Lettres suisses, les Lettres belges et les Lettres canadiennes d'expression française; MM. Léonce Peillard et Gabriel Ollivier, secrétaire littéraire et secrétaire général du Conseil Littéraire, se sont réunis dans la Salle du Conseil d'État pour y tenir leur XII^e session.

C'est là que, après avoir rendu un vibrant hommage à la mémoire d'Emile Henriot, ancien membre du Conseil, et observé une minute de silence, les hommes de lettres échangèrent plusieurs heures durant opinions et objections, confrontant leurs théories ou faisant état de leurs expériences.

Le 3 mai dans l'après-midi, le nom du lauréat 1962 fut connu et rendu public : Gilbert Cesbron obtenait le prix littéraire Rainier III. Immédiatement averti de sa victoire, l'auteur de « Chiens perdus sans collier » se rendit à Monaco pour recevoir, des mains de S.A.S. le Prince Souverain, le prix en espèces dont est assortie la distinction littéraire qui vient de lui être décernée.

Concert symphonique chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

« La musique est nourriture de l'âme », s'extasiait le Shakespear de « La nuit des rois », et jamais les Jeunesses Musicales de Monaco n'avaient eu plus claire conscience de cette proposition qu'en écoutant Bernard Gavoty leur parler de Robert Schumann, lors du concert symphonique qui clôturait à la Salle Garnier l'actuelle saison du dynamique mouvement.

Il ne s'agissait pas d'entendre un conférencier disserter savamment d'un compositeur plus ou moins poussiéreux, mais plutôt de voir un homme, possédé comme d'amour par un sujet « humain, trop humain », évoquer un autre homme, si proche de nous par sa souffrance, sa misère, son émotivité, et d'assister grâce à Bernard Gavoty au naufrage dans la folie de l'intelligence tourmentée de Schumann.

Clarendon, démentant la réputation facile de cruauté que lui ont apprêtée bon nombre de compositeurs ou interprètes dépités, fut toute tendresse, toute compréhension, toute admiration fraternelle pour le génie torturé dont il sut décrire les épreuves et cerner l'anxiété avec une délicatesse avertie. Il sut également illustrer d'exemples musicaux les aspects de la personnalité décrite, faisant montre d'un talent de pianiste aussi solide que ses dons de conférencier qui s'interdit de faire des conférences.

Longuement applaudi, Bernard Gavoty céda ensuite la place à Lucien Kemblinsky, pianiste de l'Orchestre National, premier prix du conservatoire de Paris, deuxième prix du Concours de Genève, qui interpréta tout d'abord les « études symphoniques » de Schumann. Les qualités de Kemblinsky, technique, virtuosité, sensibilité, fougue, qui lui permettent de soutenir la comparaison avec les plus prestigieux solistes, font regretter du même coup que ce pianiste ne se produise pas plus fréquemment. Au plaisir d'entendre une œuvre attachante se joignit donc pour le public la joie de découvrir un musicien complet que sa nature semble destiner singulièrement à l'exécution de musique romantique.

Cette impression fut confirmée lorsque Lucien Kemblinsky donna du concerto en la de Schumann une interprétation brillante, poétique, tendre sans fadeur, éclatante sans confusion, douloureuse parfois, interprétation révélatrice de l'accord — la complexité — du compositeur avec le pianiste.

Fort bien dirigé par Louis Frémaux, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo assura au soliste une réplique irréprochable et se signala à nouveau par son homogénéité profonde, son sens superbe de l'œuvre.

C'est ainsi que présentateur, interprète, chef et orchestre concoururent au succès d'une soirée dont le moins qu'on puisse risquer est qu'elle restera longtemps présente aux mémoires.

A la Galerie Rauch.

Un enfant du pays, le peintre Rosticher, présente à la Galerie Rauch, depuis le 4 mai, un intéressant ensemble de toiles.

Une forte personnalité se dégage de ces tableaux, tantôt natures-mortes, tantôt paysages, tantôt portraits ou représentation de groupes humains que, souvent, le Proche-Orient semble avoir marqués.

C'est toutefois à la description de vastes champs bordés d'un rideau d'arbres pommelés, à celle de tables garnies, comme chez Cézanne, d'un pichet et d'une pomme d'api, que paraît aller la prédilection de l'artiste. Le dessin cerne d'un trait vigoureux les objets, donne aux visages, toujours présentés de face, la simplicité naïve d'une offrande au créateur, tandis que les couleurs assombries s'éclairent çà et là d'une touche de safran, d'une tâche de sang.

Souhaitons au peintre, visiblement « pur » dans sa conception de l'art, de persévérer dans une forme d'expression qui lui réserve encore de bien grandes satisfactions de noble aloi.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e F.P. Pissarello, Huissier, en date du 16 avril 1962, enregistré, la nommée ROMANOFF Elisabeth, née le 5 novembre 1938 à Colombelles (Calvados), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 juin 1962, à 9 heures du matin, sous la prévention de fausse déclaration d'état-civil et grivèlerie; — délits prévus et réprimés par les articles 14 et 15 de l'Ordonnance Souveraine n^o 3772 du 12 novembre 1948 et 399, § 4, du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général,
M. B. NIVET, Substitut Général.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 27 avril 1962, la Société anonyme monégasque dite : « PARFUMERIE DE PARIS S.A. » dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 19, a cédé à Madame Andrée-Josette ROUSSEAU, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, épouse de Monsieur Jean SOLAMITO, savoir :

a) Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un magasin avec arrière magasin et water closet, sis au rez de chaussée d'un immeuble situé à Monaco-Condamine, rue Grimaldi numéro 1 bis. Ledit bail consenti pour une durée de 3,6 ou 9 années à compter du 1^{er} juillet 1959.

b) Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local à usage commercial composé d'une pièce au rez-de-chaussée, d'un immeuble sis à Monaco-Condamine rue Grimaldi numéro 14. Ledit bail consenti pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1^{er} octobre 1956.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Crédit de Monaco

(société anonyme monégasque)

Les actionnaires de la Société anonyme Monégasque « CRÉDIT DE MONACO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 6 bis boulevard d'Italie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu au siège social le 1^{er} juin 1962 à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o) Dissolution de la Société;

2^o) Nomination d'un Liquidateur et d'un co-liquidateur.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres, Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme pour le Développement Industriel de Monaco

en abrégé : « S.A.D.I.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 7 mai 1962, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE MONACO », en abrégé : « S.A.D.I.M. » établis suivant acte reçu en brevet par M^e Sangiorgio-Cazes notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 25 janvier 1962;

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 26 janvier 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 janvier 1962 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes;

4^o) Délibération du premier Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco le 26 janvier 1962, en la forme authentique aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes le même jour.

Monaco, le 14 Mai 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“AUTOCRÉDIT”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Suivant actes reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 2 mai et 4 septembre 1961, il a été établi les statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « AUTOCRÉDIT » avec siège social à Monaco.

Le capital a été fixé, sous l'article 4, à la somme de 750.000 NF., divisé en 750 actions de 1.000 NF chacune avec faculté d'être porté par simple décision du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme de 2.300.000 NF au moyen de l'émission d'actions nouvelles de 1.000 NF chacune de valeur nominale, tous pouvoirs étant donnés au Conseil d'Administration pour fixer le taux et les modalités de cette émission.

Les statuts de ladite Société ont été approuvés par Arrêté Ministériel du 30 septembre 1961, et publiés au « Journal de Monaco » du lundi 18 décembre 1961.

II. — Usant de la faculté prévue sous l'article 4 des statuts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société « AUTOCRÉDIT » a décidé, notamment, à l'unanimité, dans sa séance du 26 mars 1962, d'augmenter ledit capital d'une somme de 450.000 NF par l'émission au pair de 450 actions nouvelles réservées aux Actionnaires anciens dans la proportion de 3 actions nouvelles pour 5 actions anciennes détenues et mises au pair et libérées en totalité lors de la souscription.

III. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 1962, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 450 actions de 1.000 NF chacune représentant l'augmentation de capital décidée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient été entièrement souscrites et libérées.

A l'appui de cette déclaration, il a été annexé audit acte un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, ainsi qu'une copie certifiée conforme de la délibération du Conseil d'Administration sus-analysée du 26 mars 1962.

IV. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue, toutes actions présentes, au siège social, le 30 mars 1962, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu sincère et véritable la déclaration sus-analysée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte du notaire soussigné, du 29 mars 1962 de la souscription des 450 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital précitée.

En conséquence, il est apporté la modification suivante à l'article 4 des statuts.

« Art. 4.

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DEUX CENT MILLE NOUVEAUX « FRANCS, divisé en mille deux cents actions de « mille nouveaux francs chacune, pouvant être porté, « par simple décision du Conseil d'Administration, « en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme de « Deux millions cinq cent mille nouveaux francs, « au moyen de l'émission de mille trois cents actions « nouvelles de mille nouveaux francs chacune de « valeur nominale ».

V. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 30 mars 1962 a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 29 et 30 mars 1962 a été déposée le 4 mai 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 14 mai 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme “ARBAR”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « ARBAR » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 30 mai 1962 à 11 heures au siège social, 7, rue Suffren Reymond à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;

- Approbation des Comptes du troisième exercice social et quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 20.000 NF

Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » sus-dénommée, sont convoqués au siège social, en Assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 8 juin 1962, à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1961;
- Discussion et approbation des comptes présentés par le Conseil;
- Affectation des bénéfices — Dividende.
- Renouvellement partiel statutaire du Conseil d'Administration;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Quitus à un Administrateur démissionnaire et à la succession d'un Administrateur décédé;
- Rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1961, Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration;
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédés par eux, ont le droit d'assister à cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

La Société anonyme monégasque au capital de 800.000 Nouveaux francs entièrement versé « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO », siège social à Monte-Carlo, 11, avenue de l'Hermitage, a l'honneur de porter à la connaissance de tous les Actionnaires, qu'en application des art. 38 et 44 des Statuts, une Assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » aura lieu le 1^{er} juin 1962 à 11 heures au siège de la Société, 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

L'Ordre du Jour de cette Assemblée Générale est le suivant :

- Approbation des Comptes de l'Exercice 1961 et Rapport du Commissaire aux Comptes.
- Quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

La Société anonyme monégasque au capital de 800.000 Nouveaux francs entièrement versé « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO », siège social à Monte-Carlo, 11, avenue de l'Hermitage, a l'honneur de porter à la connaissance de tous les Actionnaires, qu'en application des articles 45 à 47 et 52 des Statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » aura lieu le 1^{er} juin 1962 à 11 heures 30 au siège de la Société, 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Ordre du Jour de cette Assemblée Extraordinaire est le suivant :

- Dissolution anticipée de la Société;
- Mode de liquidation;
- Nomination des liquidateurs;
- Pouvoirs généraux et particuliers donnés aux liquidateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
LES LABORATOIRES MOGAS

Siège social : 30, boulevard Princesse-Charlotte
 MONTE-CARLO

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « LES LABORATOIRES MOGAS » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 31 mai 1962 à 10 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1961;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ledit exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « LES LABORATOIRES MOGAS » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 31 mai 1962 à 11 heures 30 au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Continuation ou dissolution de la Société;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
Équipement Hôtelier Monaco Décoration

en abrégé « EQUIHOT »
 au Capital de : 100.000 NF.

Siège social : 9, avenue de Grande-Bretagne
 MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « ÉQUIPEMENT HOTELIER, MONACO DÉCORATION » en abrégé « EQUIHOT »

sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social le mercredi 30 mai 1962 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes de l'exercice clos le 30 septembre 1961 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Nomination d'un deuxième Commissaire aux Comptes;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Crédit Mobilier de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 NF

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO
 R.C.I. Monaco 56 S 0823

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » sont convoqués pour le mercredi 30 mai 1962, à 11 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration; rapport des Commissaires aux Comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1961;
- Emploi du solde du compte de pertes et profits;
- Nominations d'Administrateurs et ratification de la démission d'Administrateurs;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes en remplacement d'un Commissaire décédé;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes;

- Compte rendu des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, effectuées par les Administrateurs et renouvellement des autorisations prévues dans ladite Ordonnance;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Établissements Fernand FILLON & Cie

(Société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte reçu, le 12 avril 1962, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS FERNAND FILLON & Cie », au capital de 16.000 NF et siège social n° 21, rue de Millo, à Monaco-Condamine, s'est trouvée dissoute et liquidée par la réunion, entre les mains de M. Emile-Vincent-Pierre FILLON, commerçant, demeurant n° 21, rue de Millo, à Monaco-Condamine de la totalité des actions composant le capital social.

Par suite, M. Emile FILLON est devenu seul propriétaire des biens et droits composant l'actif de la Société à charge par lui d'acquitter le passif pouvant exister.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 4 mai 1962.

Monaco, le 14 mai 1962.

Signé : J.-C. REY.

Société IMAGES ET SON, EUROPE N° 1

Société Anonyme au Capital de 15.000.000 de NF.

Siège social : 4, Boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C. 56 B 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mars 1962, au titre de l'exercice

1960/1961, dont le montant est de dix nouveaux francs brut, est mis en paiement à compter du 15 mai 1962.

Ce dividende sera réglé sur présentation du coupon n° 4 des actions au porteur ou estampillage des certificats nominatifs, aux guichets des agences, en Principauté de Monaco et en France du Crédit Lyonnais, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, de la Banque de l'Indochine.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

“LA MONÉGASQUE”

Spécialités de Conserves Fines et Confitures

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 NF.

Siège social : 8, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, le mardi 29 mai 1962, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration, sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1961;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1961, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO**

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monté-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 19 juin 1962, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs;

- 4°) Application des bénéfices s'il y a lieu;
- 5°) Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété;
- 6°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
